

Arrêt

n°152 195 du 10 septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 décembre 2011 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les 20 juin 2008 et 5 août 2009, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Moscou, des demandes de visa court séjour, lesquelles ont été rejetées.

1.2. Elle est ensuite arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Suite à un contrôle administratif, en date du 20 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF(S) DE LA DECISION (2)
[...]

0 - l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 , al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis;
l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable ou document de voyage valable
[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

2.2. Elle soutient que la décision querellée est motivée par référence à une décision du Secrétaire d'Etat à l'Asile et l'Immigration, laquelle ne serait pas jointe. Elle relève qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la motivation d'un acte administratif par référence à d'autres pièces ou décisions est admise à condition que « *le contenu du document auquel il est fait référence ait été connu du destinataire de l'acte administratif* ». Elle estime qu'en l'absence de la décision du Secrétaire d'Etat, la requérante ne peut apprécier le fondement de la décision querellée et contester celle-ci valablement. Elle conclut que l'acte attaqué ne peut être fondé sur une telle décision sans que la requérante n'ait eu connaissance du contenu de cette dernière.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des formes substantielles et de l'illégalité de l'acte quant aux motifs* ».

2.4. Elle souligne que l'acte querellé n'est pas signé, même électroniquement, et ne permet dès lors pas d'en vérifier l'auteur. Elle reproduit des extraits d'arrêts du Conseil de céans relatifs à des actes non signés ainsi qu'un rapport de Madame l'Auditeur [P.] à ce sujet. Elle avance « *que la présence du sceau de la police fédérale et la signature d'un de ses agents n'énerve (sic) en rien ce constat dès lors qu'il n'est pas du ressort de la police [d'adopter] un ordre de quitter le territoire suite à un contrôle* ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution* ».

2.6. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et elle rappelle la portée de l'article 22 de la Constitution et de la notion de vie privée. Elle explicite en quoi consiste le critère de nécessité et le principe de proportionnalité et elle informe que l'article 8 de la CEDH implique une obligation positive mais également une obligation négative dans le chef des Etats membres. Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 105 428 prononcé le 9 avril 2002 par le Conseil d'Etat. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante en lui ordonnant de quitter le territoire belge alors que ses seuls liens sont en Belgique. Elle n'aperçoit pas en quoi l'ingérence commise serait proportionnée au regard des objectifs visés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH, ni ne constituerait la mesure la moins restrictive. Elle relève que la partie défenderesse n'a jamais considéré que la requérante constituait ou constitue un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique. Elle précise « *Que le très éventuel intérêt public au maintien de l'ordre devrait en tout état de cause être mis en balance avec les intérêts de la famille* ». Elle affirme que les seuls liens familiaux de la requérante sont en Belgique où réside sa mère. Elle conclut que la décision querellée aurait dû invoquer l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence commise dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil souligne que l'argumentation de la partie requérante quant à la motivation par référence manque en fait. En effet, l'acte attaqué indique, sous le point « *MOTIF(S) DE LA DECISION (2)* », que « *0 - l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 , al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable ou document de voyage valable* » et est ainsi motivé tant en fait qu'en droit, sans aucune motivation par référence.

3.2. Sur le second moyen pris, le moyen manque également en fait dès lors que le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué a été pris par l'attaché [G.V.D.B.] et comporte une signature scannée de ce même attaché.

3.3.1. Sur le troisième moyen pris, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, force est de constater que la vie familiale entre la requérante et sa mère ne semble nullement avoir été invoquée et démontrée en temps utile et qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. S'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement en quoi elle consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexisteante.

3.3.3. Pour le surplus, à titre surabondant, même à considérer que la vie familiale entre la requérante et sa mère ait été démontrée en temps utile, le Conseil relève qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3.4. Le Conseil précise enfin que le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Questions préjudiciales relatives au droit de rôle

4.1. Sollicitant le bénéfice du pro deo, la partie requérante conteste subsidiairement la constitutionnalité des articles 39/68 et 39/68-1 de la Loi et demande de poser quatre questions préjudiciales à la Cour constitutionnelle à cet égard.

4.2. Le bénéfice du pro deo ayant été accordé, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette argumentation en l'espèce et qu'il n'y a pas lieu de poser les questions préjudiciales soumises.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE